



Arrêt

**n° 110 911 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 31 janvier 2011, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née le 12 décembre 1968, à Gataraga Musanze. Vous êtes institutrice. Vous êtes veuve et avez deux enfants.

En 1994, lors du génocide, vous fuyez au Congo avec votre mari. En janvier 1997, vous revenez au Rwanda avec votre mari. Le 28 janvier 1997, votre mari est emmené par plusieurs militaires sans que vous ne sachiez pourquoi. Vous perdez sa trace malgré des recherches aux brigades de Mukingo et de

Kigombe. Vous allez également vous renseigner auprès du parquet qui vous dit que des recherches vont être menées. Suite à cet enlèvement, vous entendez dire que les ex-FAR, comme votre mari, sont tués avec leur famille. En avril 1997, on brûle votre maison. Vous prenez peur et retournez au Congo. En 2001, vous revenez au Rwanda.

En 2005, le mari de la soeur de votre mari, [J. N.], fouille toutes les prisons rwandaises à la recherche de votre mari, sans résultat. En avril 2006, à l'aide de [J. N.], vous écrivez une lettre au parquet au sujet de votre époux. Vous ne recevez aucune réponse. En janvier 2007, vous allez voir le gouverneur, et lui posez une question concernant la disparition de votre mari. A nouveau, vous ne recevez aucune réponse. En 2008, [J. N.] est arrêtée et mis en détention pour corruption. Il parvient à s'évader et quitte le pays. En 2009, vous retournez au parquet pour savoir où en est votre question. On vous renvoie au motif que vous êtes hutu. En août 2010, vous recevez une convocation, vous répondez à celle-ci. Sur place, on vous demande d'arrêter de faire perdre du temps aux autorités et de demander où se trouve votre mari. Le 1er septembre 2010, vous recevez la visite du conseiller de secteur et du secrétaire exécutif. On vous demande de vous présenter chaque premier lundi du mois devant les autorités de zone. Vous prenez peur et décidez de tout mettre en oeuvre pour fuir à l'étranger. Dès le 6 septembre 2010, vous vous présentez au responsable de zone qui vous interroge sur l'endroit où se trouve votre mari. On vous menace de conséquences graves si vous ne révélez pas son adresse.

Le 27 décembre 2010, vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 31 janvier 2011. Dans ce cadre, vous avez été interrogée par l'Office des étrangers le 9 mars 2011.

Le 26 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n° 76 709 du 7 mars 2012.

Le 6 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un témoignage de [N. R.], le secrétaire exécutif de la cellule Rugari, accompagné d'une copie de sa carte d'identité. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 6 février 2013. Lors de cette audition, vous remettez un article tiré du site www.virungavision.com, une liste sur la situation d'ex-FAR où figure votre époux ainsi qu'un e-mail que vous avez adressé à la rédaction de virungavision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les intimidations des autorités à votre rencontre suite à vos démarches pour savoir ce qu'il est arrivé à votre époux. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil relève ainsi que « la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente [...] Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au fait que les autorités ne s'en prennent à la requérante que treize ans après la disparition alléguée de son mari, et quatre ans après le début des démarches

qu'elle dit avoir réalisées au Rwanda à partir de 2006 afin de le retrouver. Le Conseil relève également le manque de vraisemblance de ces démarches et des menaces qui en ont découlé pour la requérante. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. » (Conseil du contentieux, arrêt n° 76 709 du 7 mars 2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'article publié sur le site Internet www.virungavision.com et intitulé « **Rwanda : les Ex-FAR représentent-elles encore une menace réelle au régime du FPR ?** », le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un article de portée générale portant sur la situation des ex-FAR. Ni votre identité, ni celle de votre époux ne sont mentionnées sur ce document. Par conséquent, cet article ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant le document également publié sur le site Internet www.virungavision.com, annexé à l'article précité, et intitulé « **Situation des officiers des ex-FAR et le triste sort réservé par le régime de Kigali** », ainsi que l'e-mail que vous avez adressé à la rédaction du site www.virungavision.com, ces documents ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande. En effet, si dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général vous avait reproché de livrer des déclarations entrant en contradiction avec le contenu du premier de ces documents, rappelons que le Conseil du contentieux avait estimé que ce motif n'était pas pertinent (Conseil du contentieux, arrêt n° 76 709 du 7 mars 2012, §5.4). Cependant, en dépit du manque de pertinence de cet argument, le Conseil estimait que les autres motifs de la décision vous ayant été notifiée étaient suffisants pour rejeter votre demande, spécialement ceux concernant le manque de crédibilité des démarches que vous dites avoir entreprises. Dès lors qu'ils ne sont pas en mesure de mettre en cause ces autres motifs, ni ce document, ni l'e-mail que vous avez adressé à la rédaction du site www.virungavision.com afin de lui signaler qu'elle a publié des informations erronées concernant la mort de votre mari ne sont en mesure de prouver le bien-fondé de votre demande.

Le témoignage de [N. R.] (accompagné d'une copie de sa carte d'identité) ne permet pas de se forger une autre conviction. Certes, il porte sur un point essentiel, à savoir les démarches que vous auriez effectuées et que le Commissariat général et le Conseil jugent peu crédibles. En effet, M. [N.], d'une part, fait référence à une situation générale au Rwanda, et d'autre part, concernant vos propres problèmes, si le secrétaire exécutif affirme qu'il a suivi de près votre cas, il n'en demeure pas moins vague concernant ces démarches. Quoi qu'il en soit, vous êtes censée être la mieux placée pour convaincre que vous avez effectué ces démarches, les déclarations d'une tierce personne à ce sujet n'ayant qu'un poids relatif face à vos propres propos (cf. pièces n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la

vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait encore valoir une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. Par un courrier du 18 juillet 2013, la partie requérante a produit un témoignage ainsi qu'une copie du permis de conduire de son auteur.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Examen de la demande

4.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de celle-ci.

4.2. Comme le relève l'acte attaqué, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 31 janvier 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 août 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 76 709 du 7 mars 2012 rendu par le Conseil de céans confirmant ladite décision.

Le 6 novembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 février 2013. Il s'agit de la décision attaquée.

4.3. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.4. En l'espèce, la requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, a produit un témoignage émanant de l'exécutif de la cellule de Rugari confirmant les recherches menées par cette dernière pour s'enquérir du sort de son mari et les menaces portées à l'encontre de la requérante par ses autorités. La requérante a également produit une copie d'un courrier électronique envoyée par elle auprès du site VIRUNGAVISION afin que soit modifiée l'année de disparition de son époux mentionnée dans un document.

Enfin, la requérante a présenté un nouveau témoignage en date du 18 juillet 2013 émanant d'un membre de sa famille confirmant les démarches menées par la requérante pour s'enquérir du sort de son mari.

4.5. La question à trancher est de savoir si ces documents ont force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.6. Le Conseil relève que dans son arrêt n° 76 709 du 7 mars 2012, il était bien mis en avant que « *la partie requérante ne produit aucun élément pertinent visant à établir la crédibilité des recherches que la requérante affirme avoir réalisées à intervalles réguliers depuis 2006 au sujet de son mari* ».

Le Conseil est d'avis que ces considérations ne sont plus valables aujourd'hui au vu des deux témoignages produits par la requérante. Le témoignage produit en date du 18 juillet 2013 mentionne précisément que son auteur a en 2005 aidé la requérante, en sa qualité de haut cadre de l'administration centrale, à contacter le procureur général et les autorités pénitentiaires pour retrouver son mari. Ce document souligne encore que les contacts n'étaient pas aisés avec les autorités qui voyaient dans les démarches menées *une accusation ouverte contre le pouvoir*. Le témoignage daté du 8 septembre 2012 avance également que les autorités n'ont pas *toléré les réclamations osées et intempestives* de la requérante relatives à la disparition de son mari.

4.7. Partant, ces documents viennent corroborer les déclarations antérieures de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil souligne que dans son arrêt n° 76 709 il avait eu égard aux documents produits par la requérante de nature à établir la disparition de son mari en 1997 et non en 1994 comme le supputait la partie défenderesse. Si l'on peut toujours s'étonner du temps mis par les autorités rwandaises pour inquiéter la requérante suite à ses démarches pour s'enquérir du sort de son mari disparu, le Conseil est d'avis que ce seul élément ne peut suffire pour mettre à mal la crédibilité des propos de la requérante.

4.8. En conséquence, le Conseil est d'avis que la requérante a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN